

juin dernier (1893), de nommer le révérend M. Joseph Dupuy, curé de West-Farnham, comté de Missisquoi, membre du bureau des examinateurs de West-Farnham, en remplacement du révérend C. Bernard, qui a quitté la localité. — *Gazette officielle*, 30 juin dernier.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la Province, par un ordre en conseil en date du 22 juin courant (1893), de détacher de la municipalité de Saint-Michel d'Yamaska, dans le comté d'Yamaska, les lots du cadastre de la paroisse d'Yamaska, Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 32, 33, 44, 45, 49, 50, 54, 55, 59, 60, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 76, 77, 81, 82, 88 et 89.

Et de la municipalité scolaire de Saint-Michel d'Yamaska No 3, les lots du dit cadastre Nos 108 et 112, et annexer tous ces dits lots à la municipalité de Saint-François du Lac, paroisse dans le même comté, pour les fins scolaires. — *Gazette officielle*, 30 juin dernier.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la Province, par un ordre en conseil en date du 24 juin dernier (1893), de détacher de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire, dans le comté de Lévis, les lots Nos 238 et 239 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, et les annexer à la municipalité de Saint-Henri, dans le même comté, pour les fins scolaires, pour prendre effet le 1er juillet 1893. — *Gazette officielle*, 1er juillet courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la Province, par un ordre en conseil, en date du 23 juin dernier (1893), de détacher de la municipalité scolaire de la "Rivière-des-Prairies," comté d'Hochelega, le territoire comprenant les lots depuis le numéro trente-deux (32) au numéro cent dix-neuf (119), ces deux lots inclus, du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph de la Rivière-des-Prairies, et l'ériger en municipalité scolaire distincte sous le nom de "Village de la Rivière-des-Prairies"; le reste de la dite paroisse formant une municipalité scolaire sous le nom de "Paroisse de la Rivière-des-Prairies". — *Gazette officielle*, 1er juillet courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la Province, par un ordre en conseil en date du 23 juin dernier (1893), de détacher de la municipalité de Notre-Dame du Saint-Rosaire de Saint-Hyacinthe, les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Hyacinthe, depuis et y compris les Nos

1221 jusqu'à et y compris le No 1271, Nos 1247a, 1257a, 1267a, 1312a, 1285, 1297, jusqu'à et y compris le No 1405 et les lots du cadastre de la paroisse de La Présentation, depuis et y compris les Nos 497 jusqu'à et y compris le numéro 527, depuis et y compris le No 554 jusqu'à 618 et le No 558a, et les ériger en municipalité scolaire sous le nom de Saint-Thomas d'Aquin, dans le comté de Saint-Hyacinthe, à compter du premier de juillet 1893. — *Gazette officielle*, 1er juillet courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la Province, par un ordre en conseil en date du 23 juin dernier (1893), de détacher de la paroisse de Saint-Athanase, comté d'Iberville, les lots du cadastre depuis et y compris le No 369 jusqu'au No 396 inclusivement, de plus le No 386a, et les annexer, pour les fins scolaires, à Saint-Grégoire, dans le même comté.

Cette annexion ne devant prendre effet que le premier juillet prochain (1893). — *Gazette officielle*, 1er juillet courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la Province de Québec, par un ordre en conseil, en date du 1er juillet courant (1893), d'ordonner que les séances du bureau d'examineurs de Kamouraska aient, à l'avenir, lieu à Fraserville, comté de Témiscouata. — *Gazette officielle*, 8 juillet courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Attendu que les syndics des écoles dissidentes de la municipalité de Dundee, dans le comté de Huntingdon, ont laissé passer une année sans avoir d'école dans leur dite municipalité; qu'ils ne mettent pas la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, conformément à la loi; en conséquence, je donne avis qu'après trois publications consécutives dans la *Gazette officielle de Québec*, je recommanderai au lieutenant-gouverneur en conseil, que la corporation des syndics des dites écoles dissidentes pour la dite municipalité soit déclarée dissoute, dans le délai indiqué par la loi.

GÉDÉON OUMET,

Surintendant.

Québec, 8 juillet 1893.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sur rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif en date du 30 juin 1893, approuvé par l'Administrateur de la Province, le 1er juillet 1893, le canton de Preston, comté d'Ottawa, a